

1012
**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Marseille, le

Bureau des Installations classées
et de l'Environnement

10.06.87

Dossier suivi par : Mme OLIVE

n° 87 -10/91-1986 A

ARRÊTE

CO/MG

imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIÉTÉ SHELL-FRANCAISE
à BERRE L'ETANG

**LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son
application, et notamment son article 18,

VU les arrêtés des 21 novembre 1972, 24 juin 1975, 26 juillet
1977 et 29 octobre 1979 autorisant la Société SHELL FRANCAISE à exploiter
sa raffinerie de BERRE L'ETANG,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche des 28 octobre 1986, et 23 avril 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 décembre 1986,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complé-
mentaires en vue de la prévention de la pollution des eaux,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er.- La Société SHELL FRANCAISE est tenue de se conformer aux
dispositions reprises ci-après pour sa raffinerie située à BERRE L'ETANG
13131 CEDEX B.P. 42.

L'ensemble de ces dispositions sera opérationnel pour le
15 Août 1987.

.../...

clt

I - Dispositifs de relevage des eaux polluées vers la station de traitement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de pluie, sera collecté et dirigé vers la station de traitement des eaux.

Les réseaux d'égoût seront dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures,
- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures.

Les installations de relevage des eaux vers la station auront une capacité au moins égale à 7 000 m³/h (6000 m³ + 1000 m³) soit le doublement de capacité par rapport à la situation actuelle.

L'ensemble des pompes sera secouru électriquement.

2 - Bassin d'orage -

Un bassin d'orage complémentaire ou réservoir de stockage de 20 000 m³ sera installé aux fins de recevoir les eaux d'orage. Le bassin sera normalement vide, prêt à recevoir de fortes précipitations.

ARTICLE 2.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

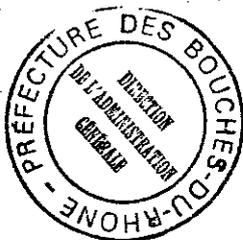
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES, Le Maire de BERRE L'ETANG, Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour Copie Conforme,
Le Chef de Bureau,

J. Thoannes
Joséphine THOANNES



MARSEILLE, le

- 1 JUIN 1987

Pour le PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN

DESTINATAIRES :

- Le Maire de BERRE L'ETANG
- Le Sous-Préfet commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- Le *Directeur Départemental* de la Sécurité Civile
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi